



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

05 DEC 2018

Abidjan, le

DECISION N° 006828 ANAC/DG/DIA/DSV/DSF/DSMAA
portant adoption de la politique de surveillance continue de l'ANAC

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant code de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome d'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le décret n° 2013-285 du 24 Avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée Autorité Nationale de l'Aviation en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sureté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 aout 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par décision les règlements techniques en matière de sécurité et de sureté de l'aviation civile ;
- Considérant les nécessités de service ;

DECIDE:

ARTICLE 1 : Objet

La présente décision adopte la politique de surveillance continue de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 2 : Portée

La politique de surveillance annexée à la présente décision s'applique à tous les domaines de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, excepté le domaine des enquêtes-accidents.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Les Directeurs techniques sont responsables chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.



PJ : Politique de surveillance continue de ANAC



POLITIQUE DE SURVEILLANCE CONTINUE DE L'ANAC

1. OBJET

L'ANAC de par ses attributions est garante de la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile en Côte d'Ivoire. A ce titre et conformément aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), elle se doit de surveiller les fournisseurs de services et toute l'industrie aéronautique afin de s'assurer que les conditions de délivrance des autorisations, licences, certificats et agréments sont maintenues dans le respect des règlements aéronautiques en vigueur.

La présente politique a pour objet de guider les activités de surveillance de l'ANAC et ce, en application du Code de l'Aviation Civile et du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014, fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

La politique de surveillance continue prend également en compte les Documents de l'OACI ci-après :

- Doc 8335 - Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue ;
- Doc 9734 - Manuel de supervision de la sécurité (Partie A et B) ;
- Doc 10037 – Manuel de supervision de la sûreté.

La surveillance continue constitue un des éléments cruciaux du système de supervision de la sécurité et de la sûreté institués par l'OACI et est intégrée dans les programmes nationaux de sécurité et de sûreté de l'aviation civile. Elle présente les fonctions et responsabilités des Directions de l'ANAC en charge du maintien d'une norme acceptable d'exploitation et de pratiques opérationnelles sûres et sécurisées.

Elle sert en outre à évaluer le progrès sur l'amélioration continue du niveau de sécurité et de sûreté implémenté par les détenteurs de Certificat, de Licence ou d'Agrément ainsi que sur l'efficacité des mesures prises.

La politique de surveillance continue est mise en œuvre pour s'assurer de façon proactive, que les entités chargées de la sécurité et de la sûreté continuent de satisfaire aux exigences établies et opèrent à un niveau de sécurité et de sûreté acceptable par l'ANAC.

2. DOMAINES D'APPLICATION

La politique de surveillance continue s'applique à tout le personnel de l'ANAC engagé dans la conduite ou la gestion des activités de surveillance continue relative à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile à l'égard de l'industrie de l'aviation.

Les entités ci-après, sans s'y limiter sont assujetties à la surveillance des Directions techniques de l'ANAC :

- Exploitants d'aéronefs nationaux et étrangers desservant les plateformes aéroportuaires de la Côte d'Ivoire ;
- Exploitants d'aéronefs effectuant des vols privés et commerciaux ;
- Exploitants d'aérodromes ;
- Exploitants de dépôt pétrolier ;
- Organismes de maintenance et organismes de maintien de la navigabilité ;
- Organismes de formation aéronautique;
- Centre d'expertise médicale du personnel aéronautique ;
- Prestataires de services de sûreté de l'aviation civile ;
- Opérateurs postaux ;
- Services de fret ;
- Transitaires et expéditeurs ;
- Prestataires de Services de navigation aérienne ;
- Prestataires de services d'assistance en escale ;
- Personnel aéronautique détenteur de licence, qualification, certificat ou d'autorisation.

3. POLITIQUE

3.1. Evaluation objective de la capacité des entités listées ci-dessus

La surveillance continue consiste à évaluer systématiquement la capacité et la volonté de l'exploitant à se conformer de manière pérenne aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La surveillance continue des exploitants est menée de façon ordonnée et normalisée pour permettre aux inspecteurs de procéder aux vérifications nécessaires. A cette fin, chaque type d'inspection/audit comporte des objectifs spécifiques et est généralement réalisé, à chaque fois, de la même façon, conformément aux instructions et indications figurant dans la présente procédure.

Elle est un instrument de mesures de sécurité et de la sûreté permettant de suivre les activités des exploitants.

3.2. Conduite personnalisée de la surveillance continue

La surveillance continue peut-être programmée ou non programmée (inopinée), occasionnelle (selon la conjoncture), ou ciblée sur tous les exploitants de l'industrie aéronautique.

3.3. Approche basée sur les Systèmes de Gestion de la Sécurité (SGS) et systèmes de gestion de la sûreté des entités et l'évaluation des risques

Une approche de surveillance continue fondée sur les SGS et systèmes de gestion de la sûreté et sur la responsabilisation des entités est adoptée. Dans cette optique, les entités doivent remplir en permanence les conditions et les exigences de sécurité aérienne et de sûreté de l'aviation civile portant sur le maintien des niveaux de conformité aux règlements et procédures dans le cadre de leur exploitation.

La surveillance continue est également basée sur l'évaluation des risques. L'évaluation des risques liés aux activités permettra de mettre en place une surveillance basée sur le risque, afin de trouver des mesures d'atténuation efficace.

Ainsi, la planification du travail d'inspection de l'ANAC tiendra compte des résultats de l'évaluation des risques et de l'identification des dangers réalisée par l'entité dans le cadre de son SGS ou de son système de gestion de la sûreté.

3.4. Procédure de contrôle et d'inspection

L'utilisation d'une procédure systématique de contrôle et d'inspection est à la base de la surveillance continue. Ces éléments sont des outils pertinents pour déterminer, catégoriser et programmer les activités de surveillance continue.

Les processus de surveillance continue utilisés pour mesurer la performance de l'entité peuvent être personnalisés et dépendront, entre autres, de la nature de l'activité autorisée, de l'environnement opérationnel, des résultats des activités de surveillance passées et/ou des problèmes de sécurité et de sûreté de l'aviation civile. Ils doivent être bien documentés et suivis conformément aux procédures établies.

Tous les résultats de la surveillance doivent être objectifs, factuels et transmis aux entités par le biais de documents officiels.

3.5. Gestion des bases de données

Les éléments d'information sur les activités de surveillance continue sont gérés dans des bases de données exploitables et sécurisées. La collecte de données

relatives à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile fait partie intégrante des activités de surveillance continue.

Les documents relatifs à la surveillance sont conservés conformément aux procédures de l'ANAC en matière d'archivage.

3.6. Personnels habilités (inspecteurs)

La surveillance continue est effectuée par des inspecteurs intègres, qualifiés, compétents, formés en permanence et expérimentés. Les inspecteurs ont une autorisation formelle (carte d'inspecteur) de l'ANAC pour effectuer les tâches d'inspection.

3.6.1. Délégation de pouvoirs aux Inspecteurs de l'ANAC

Les responsabilités pertinentes ont été déléguées aux inspecteurs par le Directeur Général de l'ANAC, conformément à l'article 6 du *Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté*.

Le Directeur Général de l'ANAC mandate les inspecteurs pour exécuter les inspections/audits. Le personnel assigné aux tâches d'inspection/audit détient un badge d'inspecteur lui permettant d'accéder sans restriction aux services, documents, installations et équipements de l'entité faisant l'objet de l'inspection/audit.

Pour assumer pleinement sa mission de supervision de la sécurité, l'ANAC peut aussi faire recours à des inspecteurs désignés externes ou à des experts.

3.6.2. Délégation de tâches à des inspecteurs en vol désignés

Le Directeur Général de l'ANAC délègue des tâches d'inspection ou de supervision aux inspecteurs.

Le Directeur Général peut solliciter la contribution d'inspecteurs externes pour l'exécution de tâches pour lesquelles l'ANAC ne dispose pas de compétences. Ces tâches concernent notamment la vérification des compétences, des contrôles en route, de qualification de vol aux instruments, de conversion et de mise à niveau. Elles seront confiées à des inspecteurs désignés parmi les personnels des entités titulaires de permis d'exploitation aérienne émis par l'ANAC ou d'un autre Etat ou organisme régional de supervision.

Un contrat sera établi à cet effet entre l'inspecteur externe ou l'entité qui l'emploi et l'ANAC, ou un mémorandum sera établi entre l'Administration d'Aviation Civile de l'expert et l'ANAC.

3.7. Responsabilité des entités

La responsabilité des entités doit être engagée dans la surveillance continue. Ces derniers doivent se conformer aux textes législatifs et réglementaires applicables et disposer de tous les locaux, personnels, outillages, instruments, matériels, manuels et documents à jour nécessaires à leurs activités. Elles doivent contribuer au bon déroulement des activités de surveillance.

4. PRINCIPES

- Un programme de surveillance basé sur le cycle de planification est élaboré par l'ANAC et communiqué aux entités ;
- Un plan d'audit est envoyé à l'entité afin de lui signifier les points qui seront audités ;
- Lors des opérations de surveillance, l'exploitant doit être en mesure de démontrer à l'ANAC la satisfaction des exigences réglementaires et de ses propres procédures.
- Toute non-conformité constatée aux référentiels identifiés au cours d'une opération de surveillance continue conduit à la notification par l'ANAC d'une constatation ;
- A chaque non-conformité, l'entité est tenue de proposer un plan d'actions correctives ;
- Tout plan d'actions correctives doit être accepté par l'ANAC. Ainsi, en cas de modification dudit plan, il doit être accepté à nouveau par l'ANAC ;
- La clôture d'une activité de surveillance est entièrement du ressort de l'ANAC ;
- Si la conformité à la réglementation applicable n'est pas établie par l'entité dans les délais prescrits ou si des doutes sérieux subsistent quant à l'efficacité des actions correctives proposées, des mesures adaptées à la nature et à la gravité de la constatation seront prises par l'ANAC à l'encontre de l'entité. Elle a ainsi la possibilité de :
 - mettre l'exploitant sous surveillance renforcée ;
 - limiter dans le temps ou dans son périmètre, suspendre ou retirer l'agrément, le certificat, l'autorisation ou l'approbation de l'exploitant, ou le document de l'aéronef.

5. MESURES DE COERCITION

La surveillance continue ne doit pas être prise dans un sens répressif ; Il faut bien sûr déceler les insuffisances démontrées par un exploitant, demander des actions correctives. Les actes de surveillance doivent également permettre une critique constructive de la part des inspecteurs.

Toutefois, en fonction de la matrice des risques et selon l'évaluation de la capacité de l'exploitant à se conformer ou non à la réglementation, des mesures de coercition peuvent être prises pour assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux procédures.

Ces mesures de coercition qui ont un rôle dissuasif, comprennent entre autres des sanctions administratives, disciplinaires et pénales.

6. DIFFUSION

Cette politique de surveillance continue est mise à la disposition de l'ensemble du personnel de l'ANAC impliqué dans les activités de supervision. Elle doit être comprise, mise en œuvre et observée par ce même personnel qui sera instruit et sensibilisé en conséquence.

7. ENGAGEMENT

Afin de mettre efficacement en œuvre la politique de surveillance continue, les différentes directions de l'ANAC assurent si nécessaire une coordination effective. La Direction Générale s'assure de la mise à disposition des moyens humains, matériels, financiers et tous autres moyens nécessaires.

Aussi, je veillerai à l'amélioration continue et à la mise à jour de cette politique de surveillance continue afin de l'adapter à la vision et aux objectifs stratégiques de l'ANAC.

05 DEC. 2018

Fait à Abidjan, le.....

LE DIRECTEUR GENERAL

